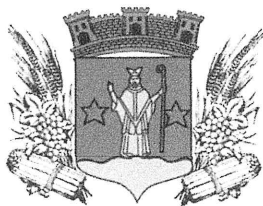


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-les-Avignon

ARRÊTE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

MISE EN PLACE D'UN BARNUM SUR
L'ESPACE TERRASSE DU CAFÉ DE L'ORIENT
PLACE DES CAFÉS DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022 AU
3 JANVIER 2023

MONSIEUR BERNARD MARTIN

SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON le vendredi 25 novembre 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 24 novembre 2022 par Monsieur Bernard MARTIN, place des cafés café de l'Orient 84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation du domaine public communal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard MARTIN est autorisé à occuper le domaine public communal, sur la terrasse de son établissement « le café de l'ORIENT », place des cafés, en mettant en place un barnum du 1^{er} décembre 2022 au 3 janvier 2023.

Article 2 : Cette occupation du domaine public communal restera précaire et révocable par principe. Elle est accordée intuitu personae, et sera remise en cause en cas de changement de propriétaire. Si le barnum n'est pas installé dans les délais prescrits, la bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande d'occupation du domaine public communal.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du barnum par Monsieur Bernard MARTIN afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, sous le contrôle des services de la commune.

Article 4 : Monsieur Bernard MARTIN devra mettre en place deux sorties de 0.80 mètres de largeur au moins et s'assurer que l'enveloppe du barnum soit réalisés en matériaux de catégorie M 2. Les installations électriques intérieures éventuelles devront comporter à leur origine et pour chaque départ un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Article 5 : Monsieur Bernard MARTIN assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du barnum et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par Monsieur Bernard MARTIN.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur Bernard MARTIN veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. Il veillera également à ce que les véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service puissent accéder au domaine public communal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité de la zone d'installation du barnum et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 9 : Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, Monsieur MARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Monsieur Bernard MARTIN

Le Maire

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le **30 NOV. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères
-CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **30 NOV. 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet
www.telerecours.fr